

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Ce document comprend 9 pages



ENTRE :

Le CNPE de NOGENT SUR SEINE

N° RCS et SIRET : 552 081 317 340 90

Code APE : 401 Z

représenté par : Mme. BACK (DIRECTRICE DU CNPE DE NOGENT SUR SEINE)

ET:

La Commune de NOGENT SUR SEINE propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par:
M. FADIN (MAIRE DE NOGENT SUR SEINE)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de la convention de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU CNPE

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles sont orientées dans des réseaux séparatifs. Par conséquent, la présente convention ne traite ni des eaux pluviales, ni des



eaux industrielles, celles-ci sont régies par l'arrêt interministériel du 29/12/2004, autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Les eaux usées domestiques proviennent des cuisines, vestiaires, toilettes et installations similaires.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

Le CNPE prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur et de la canalisation de refoulement raccordée dans le réseau d'assainissement d'eaux usées communal est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Le CNPE s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau potable excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 AUTO-SURVEILLANCE

Le CNPE est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de ses autorisations de prélèvement d'eau et de rejets.

Le CNPE met en place, sur les rejets d'eaux usées domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants.

Une fois par semaine au point de relevage n°6 (point W4 pour le CNPE), un contrôle d'activité en tritium et bêta global. Les résultats sont retranscrits dans le registre mensuel des rejets liquides à destination de l'Autorité de Sécurité Nucléaire nationale et locale.

Trois fois par an au point de relevage n°6, les analyses suivantes sont réalisées par un laboratoire indépendant.

Analyse	Fréquence	Normes	Type de prélèvement
débit journalier	Trimestrielle	Sans objet	Compteur BEN
DBO5	Trimestrielle	Méthode normée	Moyen 24 h
DCO	Trimestrielle	Méthode normée	Moyen 24 h
MES	Trimestrielle	Méthode normée	Moyen 24 h
Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestrielle	Méthode normée	Moyen 24 h
Phosphore total	Trimestrielle	Méthode normée	Moyen 24 h
hydrocarbures	Trimestrielle	Méthode normée	Moyen 24 h
T°	Trimestrielle	Sans objet	Moyen 24 h
pH	Trimestrielle	Sans objet	Moyen 24 h

Une fois par an par un laboratoire indépendant au point de rejet dans le réseau d'assainissement de la ville « ancienne route de Villenaux ».

Analyse	Fréquence	Normes	Type de prélèvement
débit journalier	Annuelle	Sans objet	Compteur BEN
DBO5	Annuelle	Méthode normée	Moyen 24 h
DCO	Annuelle	Méthode normée	Moyen 24 h
MES	Annuelle	Méthode normée	Moyen 24 h
Azote Kjeldhal (NTK)	Annuelle	Méthode normée	Moyen 24 h
Phosphore total	Annuelle	Méthode normée	Moyen 24 h
AOX	Annuelle	Méthode normée	Moyen 24 h
hydrocarbures	Annuelle	Méthode normée	Moyen 24 h
Matières inhibitrices	Annuelle	Sans objet	Moyen 24 h
Métox	Annuelle	Calcul	Moyen 24 h
T°	Annuelle	Sans objet	Moyen 24 h
pH	Annuelle	Sans Objet	Moyen 24 h

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyse seront transmis une fois par an en début d'année N+1 (pour les analyses de l'année N) à la Mairie de Nogent par courrier.

Tout dépassement ou anomalie constaté sera signalé immédiatement par fax à la Mairie de Nogent-sur-Seine.

6.2 CONTROLES PAR LA MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE

La ville de Nogent-sur-Seine pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité d'eau. Les résultats seront communiqués par la Mairie de Nogent-sur-Seine au CNPE.

Le CNPE devra être présent lors de ces contrôles inopinés de débit et de qualité de l'eau. Tout incident ou accident lors de ces contrôles seront pris en charge par la commune de NOGENT SUR SEINE dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7- DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de l'emplacement du dispositif de comptage, le CNPE en laissera le libre accès aux agents de la Mairie de Nogent-sur-Seine, sous réserve du respect par ces derniers des procédures d'accès au CNPE.

Le compteur devra comprendre un totaliseur de volume.

Le CNPE surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement le compteur de volume. En cas de défaillance, voire d'arrêt total du compteur, le CNPE s'engage, d'une part, à informer la Mairie de Nogent-sur-Seine et, d'autre part, à procéder à ses frais à sa remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8— FLUX DE SUBSTANCES PHYSICO-CHIMIQUES DE REFERENCE

La station d'épuration a été réalisée pour une population de 12800 équivalant habitants.

Les informations ci-dessous ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être dépassées.

Volume	105	m ³ /jour
MES	83	kg/jour
DBO5	40	kg/jour
DCO	288	kg/jour
NTK	14	kg/jour
P total	1.3	kg/jour
AOX	3.6	kg/jour
MI	<	eqitox
Métox	0.045	kg/jour

Ces données peuvent fluctuer suivant la fréquentation du CNPE. En aucun cas ces valeurs ne peuvent être considérées comme des flux maximaux autorisés.

ARTICLE 9 – CARACTERISTIQUES LIMITES

Les caractéristiques des analyses des effluents déversés sont en conformité aux seuils du paragraphe 4 de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 29/12/2004.

Le débit maximal des rejets d'eaux usées est fixé dans la présente Convention à 54 m³/h.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

10.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le CNPE s'engage à informer la Mairie de Nogent-sur-Seine. En concertation avec la Mairie de Nogent-sur-Seine, des solutions permettant de remédier à cette situation seront définies. Elles devront être compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

10.2 Conséquences financières

Le CNPE est responsable des conséquences dommageables subies par la Mairie de Nogent-sur-Seine du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Mairie de Nogent-sur-Seine aura été démontré par celle-ci. Les analyses contradictoires devront être réalisées par un laboratoire indépendant.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Mairie de Nogent-sur-Seine et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

10.3 Conséquences du non respect d'une prescription

Le non respect d'une prescription de la dite Convention fera l'objet d'un traitement par le CNPE, conformément au chapitre VI, du titre II de l'arrêté INB du 07/02/2012 traitant de la « gestion des écarts ».

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU CNPE

Le CNPE doit s'assurer auprès de la Commune que l'installation réceptrice est apte à recevoir et traiter ses effluents dans le respect de l'étude d'impact de la dite installation. L'étude d'impact sera jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE



La Mairie de Nogent-sur-Seine, sous réserve du strict respect par le CNPE des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour:

- accepter les rejets d'eaux usées du CNPE ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, le CNPE de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la présente Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;

La Mairie de Nogent-sur-Seine s'engage à indemniser le CNPE dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 13 – CESSATION DU SERVICE

13.1 Conditions de fermeture du branchement

La Mairie de Nogent-sur-Seine peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que:

- d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Mairie de Nogent-sur-Seine de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par le CNPE pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Mairie de Nogent-sur-Seine au CNPE, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de six mois.

En cas de fermeture du branchement par la Commune et du non respect des dispositions ci-dessus, le CNPE devient responsable de l'élimination de ses effluents.

Lors de tous travaux pour la station d'épuration qui nécessiteraient la fermeture du branchement, une solution devra être trouvée entre le CNPE et la commune de NOGENT SUR SEINE pour le traitement de ces effluents, à minima 6 mois avant la fermeture du branchement.

13.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal:



- Par la Mairie de Nogent-sur-Seine, en cas d'inexécution par le CNPE de l'une quelconque de ses obligations, 6 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part du CNPE jugées insuffisantes.

- Par le CNPE, dans un délai de 6 mois après notification à la Mairie de Nogent-sur-Seine.

La résiliation autorise la Mairie de Nogent-sur-Seine à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées.

13.3 Dispositions financières

Dans le cas d'une résiliation par le CNPE, une indemnité peut être demandée par la Mairie de Nogent-sur-Seine au CNPE, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents du CNPE a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents, dans le cadre d'une station d'épuration réalisée pour 12800 équivalant habitants.

ARTICLE 14- DUREE

Cette convention fera l'objet d'une révision contractuelle tous les dix ans à la date anniversaire de la signature de la convention.

En outre, en cas de nécessité, la Mairie de Nogent-sur-Seine procédera en liaison avec le CNPE, d'un commun accord au réexamen de la présente Convention en vue de son adaptation éventuelle à de nouvelles réglementations ou contraintes, un an avant la date anniversaire de la fin de la convention.

ARTICLE 15 –COMMUNICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention et ses modifications doivent être communiquées par le CNPE à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES

TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La Commune perçoit auprès du CNPE une part égale à : $RA = V \times Ra$

Formule dans laquelle:



- Ra est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en €/m³),
- V est le volume consommé à l'entrée du CNPE exprimé en m³.

La valeur de Ra est fixée annuellement par délibération de la Commune.

Elle est actuellement de 0,92 €HT/m³ (Délibération en date du 07-12-2016).

ARTICLE 17 – DATE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à compter de la date de signature des parties.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 19 - ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement communal
- Plan du réseau d'eaux usées du CNPE de Nogent sur Seine
- Plan du point de rejet des effluents du CNPE dans le réseau d'assainissement d'eaux usées communal, située Ancienne route de Villenauxe

Fait le 24 Mai 2017, en 3 exemplaires,

La Directrice du CNPE de Nogent-sur-Seine

C. BACK

Le Maire de Nogent-sur-Seine

H. FADIN



Le Maire,

Hugues FADIN

